

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(ART.L.552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE
(ART.L.552-1)

S.A. BOBIGNY 22-07-2010-E

Interpellation: il n'est pas possible de lire et donc vérifier la date des requêtes, hâte de la date des requêtes, hâte de la date des requêtes, hâte de la date des requêtes

Nous, Madame DAVID-BEDDOK Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

N° Minute : 3687/10

Assisté de Madame GALVANI, Faisant Fonction de Greffier,

Procurer
[Cp de M^e Marion Dodier]

Vu les dispositions de l'article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Vu le décret n° 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.D.A et suivant ;
Vu la loi N° 2007-1631 DU 20/11/2007 relative à la Maîtrise de l'Immigration et l'Intégration et à l'Asile

Copie certifiée conforme
Le Greffier,



ATTENDU QUE

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ ~~XXXXXXXXXX~~
né le 19 Avril 1985 à GAZA (32000)
de nationalité Palestinienne

à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur le Procureur de la République avisé

En présence de Maître *J. Dodier*

absent présent

En l'absence de Maître

, son Conseil choisi -commis d'office

En l'absence de Maître

, substitué par Maître

(Bar.)

et assisté de M^r *Boutar*

, l'avocat de la permanence étant requis

, interprète en langue: arabe, ayant préalablement prêté serment

Après avoir entendu Maître Caroline LACOMBLEZ, représentant le Ministère de l'Intérieur

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

QU'IL A FAIT L'OBJET:

D'un arrêté de Reconduite à la frontière du 20/07/2010 qui lui a été notifié le 20/07/2010 à 17:02 heures

Obligation de quitter le territoire qui lui a été notifié le à

Attendu que par décision du 20/07/2010, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé(e) dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 20/07/2010 à

Attendu que la rétention de l'intéressé(e) n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

*ce fait fait un jour que je demande à être
assisté par un médecin. Sans rien faire fait de
pour le sang et si aucun de ces faits
aujourd'hui de lui pas pris les médicaments*

Régistration au Parquet (date Martel)

~~RE~~

Il n'est pas possible de lire la date des réquisitions du procureur de la République.

La procédure de police ne le mentionne pas. Il n'est pas possible de vérifier que les réquisitions du Procureur de la République ont bien précédé le contrôle d'identité; la procédure est dès lors irrégulière.

Statuant publiquement en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire

- Rejetons les moyens de nullité
- Déclarons que la procédure est (irrégulière) ou (irrecevable)
- Annulons la procédure de l'administration
- Déclarons que la procédure est régulière

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Monsieur ~~BOBIGNY~~ ~~E. BOBIGNY~~ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.
 Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Monsieur ~~BOBIGNY~~ ~~E. BOBIGNY~~ remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Monsieur ~~BOBIGNY~~ ~~E. BOBIGNY~~ soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :
 n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge et doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions de l'article L.624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

Ordonnons la prolongation du maintien de Monsieur ~~BOBIGNY~~ ~~E. BOBIGNY~~ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 22 Juillet 2010 à 16 heures

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

RECOPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUTS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS.
 FAX N° 01-44-32-78-05

CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ(E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

L'INTERPRÈTE

L'INTÉRESSÉ(E).

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Appel avec effet suspensif

PO/LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
 LE 22/07/2010 À 17 HEURES 25

Pris contact téléphoniquement avec M la décision il déclare

ne pas vouloir faire appel

Substitut de Permanence Général à

interjeter appel de la décision

heures afin de lui notifier ce dernier étant sur messagerie